

## **GE\_GERICHTE ATA/345/2020 vom 7. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_345\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_345_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/345/2020 du 7 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/345/2020 del 7 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

(al. 2). Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit, sous réserve de l'utilisation du mécanisme de conservation des notes insuffisantes (lesquelles doivent toutefois se situer entre 3 et 4) pour un total de 12 crédits ECTS au maximum (al. 3 et art. 15 al. 6 RE 2016).

- 7/11 - A/4628/2019

L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (art. 14 al. 4 RE 2016). En cas de note insuffisante à certaines évaluations de deuxième ou troisième période, l'étudiant peut choisir, outre le recours au mécanisme de conservation précité, soit de se réinscrire aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués, soit, et ceci uniquement en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type et de la même période pour lesquels il n'a jamais été évalué. Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements, tout en respectant les délais d'études (art. 15 al. 6 RE 2016).

d. À teneur de l'art. 58 al. 3 du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a) tout comme l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

Dans le cadre du programme de baccalauréat en psychologie, l'art. 18 RE 2016 s'applique et confirme qu'est éliminé notamment l'étudiant qui ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la section, conformément aux dispositions du RE 2016 (al. 1 let. a), l'étudiant qui échoue à l'évaluation d'un enseignement réinscrit ou de remplacement à la deuxième tentative (let. e) ou encore l'étudiant qui échoue définitivement à l'évaluation des enseignements, stage et travail de recherche, en vertu des art. 10 ss RE 2016 (let. f). La décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles (al. 4). 5)

Dans un premier grief, la recourante reproche à la faculté une erreur de droit dans l'interprétation du RE 2016, qui l'aurait elle-même induite en erreur.

En l'espèce, il ressort du règlement d'études précité, lequel est suffisamment clair pour n'avoir pas besoin d'être interprété, que tout étudiant en baccalauréat de psychologie doit suivre durant son cursus, outre des cours obligatoires, des enseignements à option. C'est

parmi ceux proposés lors de l'année académique 2017-2018 que la recourante a choisi de s'inscrire au cours, et par conséquent automatiquement à l'examen de « Processus d'influence sociale ».

Toujours conformément au règlement (art. 14 al. 4 RE 2016), la recourante a bénéficié de deux tentatives d'évaluation pour ce cours aux sessions d'examens de printemps et d'automne 2018 ; elle a toutefois échoué les deux fois.

À ce stade de son parcours au sein de la faculté, la recourante disposait de trois solutions, prévues aux art. 14 al. 3 et 15 al. 6 RE 2016. Premièrement, sa

- 8/11 - A/4628/2019 note insuffisante en « Processus d'influence sociale » se situant entre 3 et 4, elle pouvait décider de recourir au mécanisme de conservation de notes insuffisantes, admissible à concurrence de 12 crédits ECTS. Toutefois, à l'issue de la session d'examens de septembre 2018, elle a transmis au secrétariat des étudiants son choix de valider trois autres enseignements pour lesquels elle avait obtenu des notes insuffisantes, pour un total de 12 crédits ECTS. Par conséquent, il ne lui était alors plus possible d'opter pour cette première solution. Ne lui restaient alors que les deux autres options, à savoir soit s'inscrire à un autre enseignement de même type et de la même période pour lesquels elle n'avait jamais été évaluée, soit se réinscrire à l'enseignement à option échoué. C'est pour cette dernière possibilité que la recourante a en l'occurrence opté pour l'année académique 2018- 2019. Dans les deux cas, elle disposait de deux nouvelles tentatives pour valider ces enseignements dans le délai d'études.

Compte tenu de ce qui précède, c'est de manière conforme à la réglementation applicable et de la même manière que tout autre étudiant placé dans une situation identique que la recourante a pu bénéficier au total de quatre tentatives pour réussir l'examen de « Processus d'influence sociale ». L'intimée n'a dès lors pas commis d'erreur de droit en retenant que l'étudiante avait échoué définitivement après sa quatrième tentative à l'évaluation de cet enseignement à l'issue de la session de septembre 2019.

Par ailleurs, la recourante ne peut pas se prévaloir de sa mauvaise interprétation ou de son ignorance du règlement pour obtenir une dérogation conduisant la faculté à revenir sur sa décision d'élimination du cursus. En effet, l'étudiante de troisième année, qui a au demeurant admis n'avoir pas lu le règlement d'études qui lui était applicable et avoir minimisé les conséquences d'un quatrième échec à l'examen de « Processus d'influence sociale », pouvait, si elle le souhaitait, user des possibilités qui lui étaient offertes de le comprendre, que ce soit en participant aux diverses séances d'information destinées aux étudiants ou encore en consultant un conseiller aux études de la faculté.

Infondé, ce grief sera écarté. 6)

Dans un second grief, la recourante estime que la décision de son élimination de la faculté serait disproportionnée.

a. Dans l'exercice de ses compétences, toute autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, que ce respect soit imposé par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ou, de manière plus générale, par l'art. 5 al. 2 Cst., dans ses trois composantes, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé, et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle

entraîne (ATF 136 I

- 9/11 - A/4628/2019 87 consid. 3.2 ; 135 I 176 consid. 8.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 197 ss n. 550 ss).

b. En l'espèce et comme indiqué précédemment, la décision d'élimination de la recourante après quatre tentatives et quatre échecs à l'examen de « Processus d'influence sociale » est fondée sur les dispositions du RE 2016. De plus, dès lors qu'elle avait déjà choisi, à l'issue de la session d'examens de septembre 2018, de bénéficier du mécanisme de conservation de notes insuffisantes, pour trois autres cours atteignant le nombre maximal de crédits ECTS autorisés, l'étudiante ne pouvait par la suite plus recourir à cette possibilité pour conserver la note insuffisante obtenue à l'enseignement précité. Ainsi, son intérêt privé à pouvoir poursuivre le programme de baccalauréat en psychologie, que la chambre de ceans n'entend pas minimiser, doit en conséquence céder le pas à l'intérêt public à une application correcte et uniforme du RE 2016.

Mal fondé également, ce grief sera lui aussi écarté. 7)

Bien qu'elle ne l'invoque plus au stade de son recours, la recourante s'est prévalu d'un certificat médical daté du 8 octobre 2019 pour justifier son absence à l'examen du 28 août 2019 au matin.

a. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative et à laquelle il convient de se référer, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/1336/2015 du 15 décembre 2015 et les références citées).

b. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus. D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATA/1336/2015 précité et les références citées).

c. En l'espèce, la recourante ne s'est pas présentée à l'examen du 28 août 2019 pour des raisons de santé et ce n'est que plus d'un mois plus tard, soit après le prononcé de son élimination et au stade de la procédure d'opposition qu'elle s'est prévalu d'un certificat médical pour tenter de justifier son défaut. C'est par conséquent à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'intimée a

- 10/11 - A/4628/2019 considéré ce document comme tardif et n'a pas retenu l'existence de circonstances exceptionnelles pour déroger à la réglementation applicable. 8)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas allégué qu'elle serait exemptée du

paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.